PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 rue du Parlement
51000 Chalons En Champagne

Châlons En Champagne, le
21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CROMOLOGY DISTRIBUTION

6 RUE REGIS ET GUYLAINE CASPARD
10600 La Chapelle-Saint-Luc

Références : -
Code AIOT : 0100322222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement CROMOLOGY DISTRIBUTION implanté 6 RUE REGIS ET GUYLAINE CASPARD 10600 La Chapelle-Saint-Luc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur la reprise des déchets relevant de filières Responsabilité Elargie du Producteur (REP) par les distributeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROMOLOGY DISTRIBUTION
- 6 RUE REGIS ET GUYLAINE CASPARD 10600 La Chapelle-Saint-Luc
- Code AIOT : 0100322222

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TOLLENS commercialise des matériaux et produits de décoration : peintures, revêtements murs et sols, outillages.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) est bien réalisée par l'établissement. L'affichage des conditions de reprise est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenants et contenus de produits chimiques (catégories 3 à 10)

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

[…]

Constats :

La reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) est réalisée par le distributeur Tollens sur son site de La Chapelle St Luc sans frais et sans obligation d'achat.
L'inspection a pu se rendre à l'endroit de collecte derrière le magasin. La séparation des déchets est faite dans des bacs distincts avec rétention (acrylique, solvants,...).
Le distributeur est en lien avec la société EcoDDS qui propose le dispositif Rekupo pour ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. […]

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets.
L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible à l'entrée du magasin.

Type de suites proposées : Sans suite